

UTILISATION
RATIONNELLE
DE L'ÉNERGIE

QUALITÉ
ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS

ÉNERGIES
RENOUVELABLES

MAÎTRISE
DE LA DEMANDE
EN ÉLECTRICITÉ

DÉPLACEMENTS
TRANSPORTS
MODES DOUX

AIDES
SUBVENTIONS
MESURES FISCALES

CHANGEMENT
CLIMATIQUE
EFFET DE SERRE

FORMATION
SENSIBILISATION

(Dernière mise à jour : 24 mars 2009)

INFORMATIONS PRATIQUES

Le crédit d'impôt 2009 en faveur des économies d'énergie et du développement durable



PREAMBULE

Le présent document propose d'aider le contribuable à mieux comprendre l'application du dispositif de crédit d'impôt.

Sa lecture ne peut se substituer à la lecture des textes officiels et notamment des références ci-après.

Votre contrôleur des impôts reste seul habilité à interpréter ces textes. En cas de doute, contactez Impôts Service : 0810 467 687

- **Instructions fiscales** : 5B-18-07 ; 5B-17-07 ; 5B-17-06 et 5B-26-05

Lien Web : <http://doc.impots.gouv.fr> (consultez les Bulletins Officiels par référence, « 5FP Fiscalité directe des personnes », division B « Impôt sur le revenu dispositions générales »)

- **Arrêté** du 13 novembre 2007 (date de signature) relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale

- **Arrêté** du 21 août 2008 (date de signature) relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

- **Liens Web** : http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1897

<http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do>

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=910386EE7895340E9B5154C023ECB5BF.tpdjo14v_1?idArticle=JORFARTI000019996238&cidTexte=JORFTEXT000019995721&dateTexte=

I. CHAMP D'APPLICATION

- Applicable aux dépenses payées entre le **1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012**

- **Habitation principale du contribuable** ou **logement de propriétaires bailleurs**, achevé depuis plus de deux ans, loué nu pour un usage d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal

- **Plafonnement des dépenses éligibles** :

- **Pour un même logement** que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son **habitation principale**, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune
- **Pour un même logement donné en location**, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour le bailleur ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, la somme de 8 000 €. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal

INFORMATIONS PRATIQUES

- Logement ancien (+ 2 ans) avec dérogation pour le logement neuf dans le cas d'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, d'une pompe à chaleur et d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales

- Le crédit d'impôt porte sur le coût des fournitures concernées TTC, hors main d'œuvre, hormis pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques, pour lesquels le champ d'application de l'avantage fiscal est étendu aux frais des travaux de pose

- Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement ou des **factures**, autres que les factures d'acompte, des personnes ayant réalisé le diagnostic de performance énergétique ou des **entreprises** ayant réalisé les travaux. Ces factures comportent notamment le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique, la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performance demandés.

Dans le cas d'un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977, le bénéfice du taux bonifié de 40 % est subordonné à la justification de la date d'acquisition et de l'ancienneté du logement.

Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant les caractéristiques et les critères de performance nécessaires ou de justifier, selon le cas, de la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, de l'ancienneté du logement et de sa date d'acquisition, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 25 %, 40 % ou 50 % de la dépense non justifiée, selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué.

II. AUTRES AIDES ET PRETS**Taux réduit de TVA (5,5 %)**

Sont concernés : Les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien dans l'habitat, principal ou secondaire

Ne sont pas concernés : Les travaux d'accroissement du volume ou de la surface d'un local, les travaux d'aménagement interne qui, par leur importance, aboutissent à la production d'un logement neuf ; les travaux d'entretien, de décoration et d'aménagement des espaces verts ; la construction des piscines et autres aménagements de détente

Conditions d'attribution : Travaux exécutés et facturés par des professionnels dans des logements de + 2 ans

Aides de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat - www.anah.fr)

Les dossiers sont étudiés au cas par cas selon des critères sociaux.

L'édition de Janvier 2008 du Guide des aides ANAH est en ligne sur Internet : www.anah.fr

Pour toute question, rapprochez-vous de votre délégation de référence (Rhône : 04 78 62 53 66).

Aides des Collectivités

Certaines communes et institutions comme la région Rhône-Alpes ou le département du Rhône peuvent apporter des aides complémentaires aux contribuables pour les projets intégrant des énergies renouvelables.

Voir fiche ALE « Aides des collectivités 2009 »

Liens Web : www.rhonealpes.fr et

http://www.rhone.fr/amenagement_du_territoire/environnement_agriculture/energie/aides_energie_aux_particuliers

L'Eco Prêt PTZ (Prêt à taux Zéro)

Ce prêt est un outil financier qui permet de financer en partie des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements.

Voir Fiche ALE « Eco-Prêt PTZ 2009 »

INFORMATIONS PRATIQUES

III. PRESTATIONS ET EQUIPEMENTS CONCERNES
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES RETENUES PAR LE CREDIT D'IMPOT

Les modifications du dispositif pour l'année 2009 (par rapport à 2008) sont surlignées.

1) AIDE A LA DECISION : DPE VOLONTAIRE

Taux de prise en charge de la dépense éligible

Réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique DPE défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation, par une personne mentionnée à l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

La facture doit mentionner que le DPE a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire
 Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans
50 % sur le montant de la facture TTC

2) AMELIORATION DE L'ENVELOPPE DU BATIMENT : ISOLATION

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	<u>25 % classiquement sur la totalité de la facture TTC (fournitures + pose)</u>	<u>40 %</u> si logement achevé avant le 01/01/1977 + installations réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2 ^{ème} année qui suit celle de l'acquisition à titre onéreux ou <u>gratuit du logement sur la totalité de la facture TTC (fournitures + pose)</u>
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et calorifugeage <u>suivant leur pouvoir isolant (R, U)</u>	<u>25 % classiquement sur les fournitures TTC uniquement</u>	<u>40 %</u> si logement achevé avant le 01/01/1977 + installations réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2 ^{ème} année qui suit celle de l'acquisition à titre onéreux ou <u>gratuit du logement sur les fournitures TTC uniquement</u>

Caractéristiques et performances :

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques :

Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, Murs en façade ou en pignon	R ≥ 2,8 m².K/W ⁽¹⁾
Toitures-terrasses	R ≥ 3,0 m².K/W
Planchers de combles perdus Rampants de toiture et plafond de combles	R ≥ 5,0 m² °K/W
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	R ≥ 1 m².K/W

Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées :

Fenêtres ou portes-fenêtres :	Selon l'Arrêté du 13 novembre 2007 :
- Composées en tout ou partie de PVC.....	<u>Uw ≤ 1,4 W/m².K</u>
- Composées en tout ou partie de Bois.....	<u>Uw ≤ 1,6 W/m².K</u>
- Métalliques.....	<u>Uw ≤ 1,8 W/m².K</u>
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	Ug ≤ 1,5 W/m².K
Doubles fenêtres (pose sur la baie existante d'une 2 ^{de} fenêtre à double vitrage renforcé)	Uw ≤ 2,0 W/m².K.
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	R > 0,20 m².K/W

⁽¹⁾ R = Résistance thermique en mètre carré Kelvin par Watt (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse)

INFORMATIONS PRATIQUES

3) GESTION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE

Appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

25 %
classiquement

40 % si logement achevé avant le 01/01/1977 + installations réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année qui suit celle de l'acquisition à titre onéreux ou gratuit du logement

Ces systèmes doivent permettre le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire

Dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques)
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique

Dans un immeuble collectif : mêmes équipements que pour les maisons individuelles, ainsi que :

- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

4) APPAREILS DE PRODUCTION DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Chaudière basse température

Équipement extrait du dispositif / n'est plus aidé (solution standard)

Chaudière à condensation

25 % classiquement

40 % si logement achevé avant le 01/01/1977 + installations réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année qui suit celle de l'acquisition à titre onéreux ou gratuit du logement

Caractéristiques et performances des équipements et Taux de prise en charge de la dépense éligible

SOLAIRE THERMIQUE : Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire

Certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente
50 % (Logement neuf ou ancien)

BOIS : Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses

Selon les référentiels des normes en vigueur suivantes :

- Poêles : NF EN 13240 - NF D 35376 - NF EN 14785 - EN 15250
- Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : NF EN 13229 - NF D 35376
- Cuisinières utilisées comme mode de chauffage : NF EN 12815 - NF D 32301

[CO] ≤ 0,6 %
Rendement ≥ 70 %
40 % en 2009 (Logement neuf ou ancien)
Au 1^{er} janvier 2010 : ce taux sera ramené à 25 % (maintenu à 40 % si logement achevé avant le 01/01/1977 + installations réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année qui suit celle de l'acquisition à titre onéreux ou gratuit du logement)

BOIS : Chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses :

- Chargement manuel : norme NF EN 303.5 - EN 12809.....
- Chargement automatique : norme NF EN 303.5 - EN 12809, puissance < 300 kW...

Rendement ≥ 70 %
Rendement ≥ 75 %
40 % (Logement neuf ou ancien)
(Même modification en 2010 que pour les appareils bois indépendants)

INFORMATIONS PRATIQUES

POMPES À CHALEUR SPECIFIQUES autres que air/air, extraites du dispositif

- Pompes à chaleur de type AIR/EAU (norme d'essai 14511-2) COP² ≥ 3,3
- Pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type SOL/SOL ou SOL/EAU **40 % (Logement neuf ou ancien)**
- Pompes à chaleur géothermiques de type EAU GLYCOLEE/EAU (norme d'essai 14511-2) *Au 1^{er} janvier 2010 : ce taux sera ramené à 25 % (maintenu à 40 % si logement achevé avant le 01/01/1977 + installations réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année qui suit celle de l'acquisition à titre onéreux ou gratuit du logement)*
- Pompes à chaleur sur nappe de type EAU/EAU (norme d'essai 14511-2)

Équipements de raccordement à un RESEAU DE CHALEUR, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération

- Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble 50 % (Logement neuf ou ancien)
- Poste de livraison en sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble
- Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur

Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à L'ENERGIE HYDRAULIQUE 50 % (Logement neuf ou ancien)

5) SYSTEMES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE, EOLIENNE OU HYDRAULIQUE

- Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque lorsque la puissance de l'installation n'est pas supérieure à 3kWc ou lorsque la consommation de l'habitat est supérieure à la moitié de la production photovoltaïque
 - Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse
- Normes :
EN 61215
NF EN 61646
50 % (Logement neuf ou ancien)

6) EQUIPEMENTS DE RECUPERATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

25 % (Logement neuf ou ancien)

Consulter les documents suivants : BOI : 5B-18-07 du 03 août 2007 et Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

²COP : Coefficient de performance énergétique d'une pompe à chaleur. Il se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur

